

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 204 DU 24 JUILLET 2019

portant statuts particuliers des corps des personnels
praticiens hospitalo-universitaires.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017, modifiée, portant statut général de la fonction publique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 163/PR/MFPTT du 26 mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'État ;
- vu** le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2016-419 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 98-77 du 06 mars 1998 portant statuts particuliers des corps des personnels de la santé publique tel que modifié ;
- vu** le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin ;
- vu** le décret n° 98-330 du 03 août 1999 portant création, attributions, organisation de l'espace centre hospitalier universitaire du Bénin ;
- vu** le décret n° 2010-640 du 31 décembre 2010 portant restructuration de l'espace hospitalier et universitaire du Bénin ;

- vu** le décret n° 2014-140 du 20 février 2014 portant statuts particuliers des corps des praticiens hospitaliers spécialistes ;
- sur** proposition conjointe du Ministre du Travail et de la Fonction Publique, du Ministre de la Santé, du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de l'Économie et des Finances, après avis du Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique, en sa session du 03 au 07 décembre 2018,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 24 juillet 2019,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Il est créé les corps des personnels praticiens hospitalo-universitaires qui se composent comme suit :

- corps des assistants hospitalo-universitaires ;
- corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires ;
- corps des maîtres de conférences hospitalo-universitaires ;
- corps des professeurs titulaires hospitalo-universitaires.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, il est créé, à titre transitoire, deux corps autonomes dénommés :

- corps autonome des professeurs-assistants hospitalo-universitaires ;
- corps autonome des professeurs hospitalo-universitaires.

Il n'est pas procédé à des recrutements pour les corps visés à l'alinéa 2 du présent article.

Article 2

Les praticiens hospitalo-universitaires relèvent à la fois de la tutelle du ministère en charge de la Santé et du ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

La gestion de leur carrière est assurée par le ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

Article 3

Les personnels appartenant aux corps des praticiens hospitalo-universitaires sont classés à la catégorie A telle que définie par la loi portant statut général de la Fonction publique.

Article 4

Les praticiens hospitalo-universitaires exercent des activités d'enseignement, de recherche et de prestations de soins. Ces activités se déroulent dans les hôpitaux universitaires, facultés, instituts, écoles, centres de formation et de recherche.

Les praticiens hospitalo-universitaires peuvent être chargés de toute mission de service public dans les limites de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE PREMIER : CORPS DES ASSISTANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Section 1 : Définition et attributions

Article 5

Les assistants hospitalo-universitaires sont chargés :

- dans les centres hospitaliers universitaires de :
 - poser des actes médicaux dans le domaine de leurs compétences,
 - superviser les stages hospitaliers des étudiants ou médecins sous leur contrôle,
 - veiller au bon déroulement des travaux de recherche scientifique médicale effectués par les étudiants ou médecins sous leur contrôle,
- dans les entités de formation, sous la direction d'un professeur titulaire hospitalo-universitaire ou d'un maître de conférences hospitalo-universitaire ou d'un maître-assistant hospitalo-universitaire de :
 - organiser les travaux pratiques et les travaux dirigés,
 - assurer l'organisation technique de l'enseignement théorique.

Article 6

A titre exceptionnel, les assistants hospitalo-universitaires peuvent dispenser un enseignement théorique sous la responsabilité et l'autorité d'un professeur titulaire hospitalo-universitaire ou d'un maître de conférences hospitalo-universitaire.

Article 7

Les assistants hospitalo-universitaires effectuent des travaux de recherche en rapport avec leurs spécialités.

Section 2 : Recrutement

Article 8

Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général de la Fonction publique, les assistants hospitalo-universitaires sont recrutés sur ouverture de poste, dans une université, par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et après appel à candidature du ministre chargé de la Fonction publique parmi les candidats titulaires de :

- un titre d'ancien interne des hôpitaux et un diplôme d'études spéciales ;
- un diplôme d'Etat de doctorat en médecine et un Diplôme d'Etudes Spécialisées ou doctorat de spécialité ;
- un diplôme d'Etat de doctorat en pharmacie et un Diplôme d'Etudes Spécialisées ou doctorat de spécialité ;
- un diplôme d'odontostomatologie et un diplôme de spécialité ou doctorat de spécialité ;
- tous autres titres équivalents.

Section 3 : Dispositions statutaires

Article 9

La nomination dans le corps des assistants hospitalo-universitaires est soumise aux deux conditions cumulatives ci-après :

- l'avis favorable du Conseil scientifique de l'université concernée ;
- l'avis conforme du Conseil national hospitalo-universitaire sur une liste de trois (03) centres hospitaliers universitaires d'affectation.

Article 10

L'agent recruté conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, est nommé dans le corps des assistants hospitalo-universitaires.

A sa nomination, l'intéressé reçoit gratuitement, de l'université concernée, un costume académique correspondant à ce titre.

Article 11

L'assistant hospitalo-universitaire recruté dans une université exerce ses fonctions hospitalières dans un centre hospitalier universitaire fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 12

Les personnels du corps des assistants hospitalo-universitaires sont répartis dans les grades et échelons conformément à la répartition du corps des assistants des universités nationales du Bénin.

Article 13

L'assistant hospitalo-universitaire évolue dans les échelons conformément à la loi portant statut général de la Fonction publique.

Article 14

La nomination dans le corps des assistants hospitalo-universitaires donne droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable, égale à 30% du traitement indiciaire.

Article 15

Les critères d'évaluation et de notation des assistants hospitalo-universitaires sont :

- la compétence professionnelle : aptitude à la pratique médicale, à la pédagogie et à la recherche scientifique ;
- la conscience professionnelle ;
- le sens du leadership.

Article 16

Les assistants hospitalo-universitaires ont vocation à accéder au corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 17

Sont reversés et reclassés, à concordance d'indices ou à indice immédiatement supérieur et après avis du Conseil scientifique de l'université concernée, dans le corps des assistants hospitalo-universitaires, les assistants des disciplines médicales, pharmaceutiques et odonto-stomatologiques, régis par le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin.

Sont reversés et reclassés, à concordance d'indices ou à indice immédiatement supérieur, dans le corps des assistants hospitalo-universitaires, les praticiens spécialistes qui, à la date de signature du présent décret sont retenus par le Conseil

scientifique de l'une des universités publiques du Bénin et sont mis à la disposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

CHAPITRE II : CORPS AUTONOME DES PROFESSEURS ASSISTANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Section 1 : Définition et attributions

Article 18

Les professeurs assistants hospitalo-universitaires du corps autonome sont les enseignants des disciplines médicales, pharmaceutiques et odonto-stomatologiques, régis par le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin qui, à la date de signature du présent décret, sont dans le corps autonome des professeurs-assistants et qui ne sont inscrits, ni sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur, ni sur une autre liste reconnue équivalente par le Conseil scientifique d'une université nationale du Bénin.

Article 19

Les professeurs-assistants hospitalo-universitaires du corps autonome, sont chargés :

- dans les centres hospitaliers universitaires de :
 - o poser des actes médicaux dans le domaine de leurs compétences,
 - o superviser les stages hospitaliers des étudiants ou médecins sous leur contrôle,
 - o veiller au bon déroulement des travaux de recherche scientifique médicale effectués par les étudiants ou médecins sous leur contrôle ;
- dans les entités de formation, sous la direction d'un professeur titulaire hospitalo-universitaire ou d'un maître de conférences hospitalo-universitaire ou d'un maître-assistant hospitalo-universitaire de :
 - o organiser les travaux pratiques et les travaux dirigés,
 - o assurer l'organisation technique de l'enseignement théorique.

Article 20

A titre exceptionnel, les professeurs-assistants hospitalo-universitaires du corps autonome, peuvent dispenser un enseignement théorique sous la responsabilité et

l'autorité d'un professeur titulaire hospitalo-universitaire ou d'un maître de conférences hospitalo-universitaire.

Article 21

Les professeurs-assistants hospitalo-universitaires du corps autonome effectuent des travaux de recherche en rapport avec leurs spécialités.

Section 2 : Dispositions statutaires

Article 22

Les personnels du corps des professeurs-assistants hospitalo-universitaires du corps autonome sont répartis dans les grades et échelons conformément à la répartition du corps des professeurs-assistants du corps autonome des universités nationales du Bénin.

Article 23

Le professeur-assistant hospitalo-universitaire du corps autonome, est mis à la disposition d'un des hôpitaux de l'espace hospitalo-universitaire par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 24

Le professeur-assistant hospitalo-universitaire du corps autonome peut être nommé chef de service hospitalier lorsque, dans la discipline, il n'existe pas de professeur titulaire hospitalo-universitaire ou de maître de conférences hospitalo-universitaire ou de maître-assistant hospitalo-universitaire.

Article 25

Le professeur-assistant hospitalo-universitaire du corps autonome évolue dans les échelons conformément à la loi portant statut général de la Fonction publique.

Article 26

Les professeurs-assistants hospitalo-universitaires du corps autonome bénéficient d'une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable, égale à 40% du traitement indiciaire.

Article 27

Les critères d'évaluation et de notation des professeurs-assistants hospitalo-universitaires du corps autonome, sont :

- la compétence professionnelle : aptitude à la pratique médicale, à la pédagogie et à la recherche scientifique ;
- la conscience professionnelle ;
- le sens du leadership.

Article 28

Les professeurs-assistants hospitalo-universitaires du corps autonome ont vocation à accéder au corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires.

Section 3 : Dispositions transitoires

Article 29

Sont reversés et reclassés, grade pour grade dans le corps autonome des professeurs-assistants hospitalo-universitaires, après avis favorable du Conseil scientifique de l'université concernée, les professeurs assistants de disciplines médicales, pharmaceutiques et odonto-stomatologiques régis par le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin qui, à la date de signature du présent décret, sont dans le corps autonome des professeurs-assistants et qui ne sont inscrits, ni sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur, ni sur une autre liste reconnue équivalente par le Conseil scientifique d'une université nationale du Bénin.

Les intéressés reçoivent gratuitement, de l'université concernée, un costume académique correspondant à ce titre.

CHAPITRE III : CORPS DES MAÎTRES-ASSISTANTS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Section 1 : Définition et attributions

Article 30

Les maîtres-assistants hospitalo-universitaires sont chargés :

- dans les centres hospitaliers universitaires de :
 - o poser des actes médicaux dans le domaine de leurs compétences ;

- organiser et superviser les stages hospitaliers des étudiants et/ou médecins sous leur contrôle ;
- veiller au bon déroulement et superviser les travaux de recherche scientifique médicale effectués par les étudiants ou médecins et/ou assistants sous leur contrôle ;
- dans les entités de formation, sous la direction d'un professeur titulaire hospitalo-universitaire ou d'un maître de conférences hospitalo-universitaire de :
 - organiser et superviser les travaux pratiques ;
 - organiser les travaux dirigés ;
 - travailler activement au développement de la recherche scientifique,
 - diriger un laboratoire en l'absence d'un professeur titulaire hospitalo-universitaire ou d'un maître de conférences hospitalo-universitaire ;
 - participer à l'encadrement et à la promotion scientifique et académique des assistants hospitalo-universitaires.

Article 31

Les maîtres-assistants hospitalo-universitaires peuvent dispenser un enseignement théorique sous la responsabilité et l'autorité d'un professeur titulaire hospitalo-universitaire ou d'un maître de conférences hospitalo-universitaire.

Article 32

Les maîtres-assistants hospitalo-universitaires effectuent des travaux de recherche en rapport avec leurs spécialités.

Section 2 : Recrutement

Article 33

Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du statut général de la Fonction publique, les maîtres-assistants hospitalo-universitaires sont recrutés parmi les assistants hospitalo-universitaires ou les professeurs-assistants hospitalo-universitaires justifiant d'une inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil scientifique d'une université nationale du Bénin.

Le maître-assistant se soumet également aux conditions d'évaluation et de promotion des enseignants du supérieur du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ou de tout autre organisme reconnu équivalent.

Les intéressés sont recrutés sur ouverture de poste par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil scientifique de l'université nationale concernée et après appel à candidature du ministre chargé de la Fonction publique.

Section 3 : Dispositions statutaires

Article 34

Nul ne peut être reclassé ou intégré dans le corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires :

- s'il n'est assistant hospitalo-universitaire d'une université nationale du Bénin ou s'il n'a déjà eu à l'étranger un grade reconnu équivalent par le Conseil scientifique d'une université nationale du Bénin et s'il n'est inscrit sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil scientifique d'une université nationale de rattachement ou, s'il n'est professeur-assistant hospitalo-universitaire du corps autonome inscrit sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître-Assistant du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ou sur toute autre liste reconnue équivalente ;
- et s'il n'a reçu l'avis favorable du Conseil scientifique de l'université concernée.

Article 35

Les personnels du corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires sont répartis dans les grades et échelons conformément à la répartition du corps des maîtres-assistants des universités nationales du Bénin.

Article 36

Le maître-assistant hospitalo-universitaire reçoit gratuitement, de l'université concernée, un costume académique correspondant à ce titre, à son reclassement ou intégration.

Article 37

Le maître-assistant hospitalo-universitaire est mis à la disposition d'un des hôpitaux de l'espace hospitalo-universitaire par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 38

Le maître-assistant hospitalo-universitaire peut être nommé chef de service hospitalier lorsque dans la discipline il n'existe pas de professeur titulaire hospitalo-universitaire ou de maître de conférences hospitalo-universitaire.

Article 39

Le maître-assistant hospitalo-universitaire peut être nommé à un poste de responsabilité au sein d'une université, d'un établissement de formation et de recherche, d'un laboratoire, d'un institut ou centre de recherche, dans le respect des textes en vigueur.

Article 40

La nomination dans le corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires donne droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 40% du traitement indiciaire.

Article 41

Le maître-assistant hospitalo-universitaire évolue dans les échelons conformément à la loi portant statut général de la Fonction publique.

Article 42

Les critères d'évaluation et de notation des maîtres-assistants hospitalo-universitaires sont :

- la compétence professionnelle : aptitude à la pratique médicale, à la pédagogie et à la recherche scientifique ;
- la conscience professionnelle ;
- le sens du leadership.

Article 43

Les maîtres-assistants hospitalo-universitaires ont vocation à accéder au corps des maîtres de conférences hospitalo-universitaires.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 44

Sont reversés et reclassés, grade pour grade, dans le corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires, les maîtres-assistants de disciplines médicales, pharmaceutiques et odonto-stomatologiques régis par le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps du personnel enseignant des universités nationales du Bénin.

Sont reversés et reclassés, à indice égal ou immédiatement supérieur, dans le corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires, les praticiens spécialistes régis par le décret n° 2014-140 du 20 février 2014 portant statuts particuliers des corps des praticiens hospitaliers spécialistes enseignant dans les universités nationales du Bénin et qui, à la date de signature du présent décret, justifient d'une inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître Assistant du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur, suivie d'un avis favorable du Conseil scientifique de l'université concernée et d'une mise à la disposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Sont reversés et reclassés, à indice égal ou immédiatement supérieur, dans le corps des maîtres-assistants hospitalo-universitaires, après avis favorable du Conseil scientifique de l'université concernée, les enseignants hospitalo-universitaires des disciplines médicales, pharmaceutiques et odonto-stomatologiques régis par le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps du personnel enseignant des universités nationales du Bénin qui, à la date de signature du présent décret, sont dans le corps des assistants ou des professeurs assistants du corps autonome et justifient d'une inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître Assistant du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ou sur toute autre liste reconnue équivalente.

CHAPITRE IV : CORPS AUTONOME DES PROFESSEURS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Section 1 : Définition et attributions

Article 45

Les professeurs hospitalo-universitaires du corps autonome sont les enseignants des disciplines médicales, pharmaceutiques et odonto-stomatologiques, régis par le

décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin qui, à la date de signature du présent décret, sont dans le corps autonome des professeurs et qui ne sont inscrits, ni sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur, ni sur une autre liste reconnue équivalente par le Conseil scientifique d'une université nationale du Bénin.

Article 46

Les professeurs hospitalo-universitaires du corps autonome sont chargés :

- dans les centres hospitaliers universitaires de :
 - o poser des actes médicaux dans le domaine de leurs compétences,
 - o superviser les stages hospitaliers des étudiants et/ou médecins sous leur contrôle,
 - o veiller au bon déroulement des travaux de recherche scientifique médicale effectués par les étudiants et/ou médecins sous leur contrôle ;
- dans les entités de formation, sous la direction d'un professeur titulaire hospitalo-universitaire ou d'un maître de conférences hospitalo-universitaire de :
 - o organiser les travaux pratiques et les travaux dirigés,
 - o assurer l'organisation technique de l'enseignement théorique.

Article 47

A titre exceptionnel, les professeurs hospitalo-universitaires du corps autonome peuvent dispenser un enseignement théorique sous la responsabilité et l'autorité d'un professeur titulaire hospitalo-universitaire ou d'un maître de conférences hospitalo-universitaire.

Article 48

Les professeurs hospitalo-universitaires du corps autonome effectuent des travaux de recherche en rapport avec leurs spécialités.

Section 2 : Dispositions statutaires

Article 49

Les personnels du corps des professeurs hospitalo-universitaires du corps autonome sont répartis dans les grades et échelons conformément à la répartition du corps des professeurs du corps autonome des universités nationales du Bénin.

Article 50

Le professeur hospitalo-universitaire du corps autonome est mis à la disposition d'un des hôpitaux de l'espace hospitalo-universitaire par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 51

Le professeur hospitalo-universitaire du corps autonome peut être nommé chef de service hospitalier lorsque dans la discipline il n'existe pas de professeur titulaire hospitalo-universitaire ou de maître de conférences hospitalo-universitaire.

Article 52

Le professeur hospitalo-universitaire du corps autonome évolue dans les échelons conformément à la loi portant statut général de la Fonction publique.

Article 53

Les professeurs hospitalo-universitaires du corps autonome bénéficient d'une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 40% du traitement indiciaire.

Article 54

Les critères d'évaluation et de notation des professeurs hospitalo-universitaires du corps autonome sont :

- la compétence professionnelle : aptitude à la pratique médicale, à la pédagogie et à la recherche scientifique ;
- la conscience professionnelle ;
- le sens du leadership.

Article 55

Les professeurs hospitalo-universitaires du corps autonome ont vocation à accéder au corps des maîtres de conférences hospitalo-universitaires.

Section 3 : Dispositions transitoires

Article 56

Sont reversés et reclassés, grade pour grade, dans le corps autonome des professeurs hospitalo-universitaires, après avis favorable du Conseil scientifique de l'université concerné, les professeurs du corps autonome des disciplines médicales,

pharmaceutiques et odonto-stomatologiques régis par le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin qui, à la date de signature du présent décret, ne sont inscrits, ni sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ni sur une autre liste reconnue équivalente par le Conseil scientifique de l'université nationale de rattachement.

Les intéressés reçoivent gratuitement, de l'université concernée, un costume académique correspondant à ce titre.

CHAPITRE V : CORPS DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Section 1 : Définition et attributions

Article 57

Les maîtres de conférences hospitalo-universitaires sont des enseignants de rang magistral. A ce titre, ils sont chargés :

- dans les centres hospitaliers universitaires de :
 - o poser des actes médicaux dans le domaine de leurs compétences ;
 - o veiller à l'encadrement des stages hospitaliers des étudiants et/ou médecins sous leur contrôle ;
 - o veiller au bon déroulement des travaux de recherche scientifique médicale effectués par les étudiants, médecins, assistants hospitalo-universitaires et/ou maîtres-assistants hospitalo-universitaires sous leur contrôle ;
- dans les entités de formation, sous la direction d'un professeur titulaire hospitalo-universitaire de :
 - o dispenser l'enseignement de leurs spécialités sous forme de cours ou de séminaires ;
 - o superviser les activités pédagogiques menées par les maîtres-assistants hospitalo-universitaires et les assistants hospitalo-universitaires sous leur contrôle ;
 - o assurer l'encadrement de la recherche scientifique et la formation doctorale.

Article 58

Les maîtres de conférences hospitalo-universitaires effectuent des travaux de recherche en rapport avec leurs spécialités.

Article 59

Les maîtres de conférences hospitalo-universitaires hors classe sont chargés de fonctions particulières relatives à l'encadrement et à l'orientation des étudiants, à la coordination pédagogique ainsi qu'aux relations avec les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de recherche étrangers.

Article 60

Le maître de conférences hospitalo-universitaire peut être nommé à un poste de responsabilité au sein d'une université, d'un établissement de formation et de recherche, d'un laboratoire, d'un institut ou centre de recherche dans le respect des textes en vigueur.

Article 61

La nomination dans le corps des maîtres de conférences hospitalo-universitaires donne droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 50% du traitement indiciaire.

Section 2 : Recrutement

Article 62

Les maîtres de conférences hospitalo-universitaires sont recrutés parmi les maîtres-assistants hospitalo-universitaires ayant subi avec succès, le concours d'agrégation du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ou justifiant d'une inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de conférences du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil scientifique d'une université nationale du Bénin.

Le maître de conférences se soumet également aux conditions d'évaluation et de promotion des enseignants du supérieur du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ou de tout autre organisme reconnu équivalent.

Les intéressés sont recrutés sur ouverture de poste par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil scientifique de l'université nationale concernée et après appel à candidature du ministre chargé de la Fonction publique.

Article 63

Nul ne peut être recruté et nommé maître de conférences hospitalo-universitaires :

- s'il n'a été préalablement maître-assistant hospitalo-universitaire ou s'il n'a été préalablement du corps autonome des professeurs hospitalo-universitaires et inscrits sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ou autre titre équivalent ;
- s'il n'a subi avec succès, le concours d'agrégation du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ;
- s'il n'a reçu l'avis favorable du Conseil scientifique d'une université nationale du Bénin.

Section 3 : Dispositions statutaires

Article 64

Les personnels du corps des maîtres de conférences hospitalo-universitaires sont répartis dans les grades et échelons conformément à la répartition du corps des maîtres de conférences des universités nationales du Bénin.

Article 65

Le maître de conférences hospitalo-universitaire reçoit gratuitement, de l'université concernée, un costume académique correspondant à ce titre, à son reclassement ou intégration.

Article 66

Le maître de conférences hospitalo-universitaire est mis à la disposition d'un des hôpitaux de l'espace hospitalo-universitaire par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Article 67

Le maître de conférences hospitalo-universitaire peut être nommé chef de service hospitalier. Il peut également être nommé directeur d'un laboratoire, d'un institut ou d'un centre de recherche lorsqu'il n'existe pas de professeur titulaire dans la discipline.

Article 68

Le maître de conférences hospitalo-universitaire évolue dans les échelons conformément à la loi portant statut général de la fonction publique.

Article 69

Les critères d'évaluation et de notation des maîtres de conférences hospitalo-universitaires sont :

- la compétence professionnelle : aptitude à la pratique médicale, à la pédagogie et à la recherche scientifique ;
- la conscience professionnelle ;
- le sens du leadership.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 70

Sont reversés et intégrés, grade pour grade, dans le corps des maîtres de conférences hospitalo-universitaires, les maîtres de conférences de disciplines médicales, pharmaceutiques et odonto-stomatologiques régis par le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin.

Sont reversés et intégrés, à indice égal ou immédiatement supérieur, dans le corps des maîtres de conférences hospitalo-universitaires, les enseignants hospitalo-universitaires de disciplines médicales, pharmaceutiques et odonto-stomatologiques régis par le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin qui, à la date de signature du présent décret, sont dans le corps des maîtres assistants ou professeurs du corps autonome et justifiant d'une inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Maître de Conférences du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ou sur toute autre liste reconnue équivalente.

CHAPITRE VI : CORPS DES PROFESSEURS TITULAIRES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Section 1 : Définition et attributions

Article 71

Les professeurs titulaires hospitalo-universitaires sont des enseignants de rang magistral.

A ce titre, ils sont chargés :

- dans les structures hospitalières de l'espace hospitalo-universitaire de :
 - o poser des actes médicaux dans le domaine de leurs compétences ;
 - o coordonner les stages hospitaliers des étudiants et/ou médecins sous leur contrôle ;
- dans les entités de formation, de :
 - o dispenser l'enseignement de leurs spécialités sous forme de cours ou de séminaires ;
 - o assurer l'encadrement de la recherche scientifique et la formation doctorale ;
 - o participer activement à l'élaboration de la politique scientifique,
 - o travailler au développement de la recherche scientifique dans leur spécialité.

Article 72

Les professeurs titulaires hospitalo-universitaires effectuent des travaux de recherche en rapport avec leurs spécialités.

Article 73

Le professeur titulaire hospitalo-universitaire est chargé de fonctions particulières relatives à l'encadrement et à l'orientation des étudiants, à la coordination pédagogique ainsi qu'aux relations avec les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de recherche étrangers.

Section 2 : Recrutement

Article 74

Les professeurs titulaires hospitalo-universitaires sont recrutés parmi les maîtres de conférences hospitalo-universitaires justifiant d'une inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ou sur toute autre liste reconnue équivalente par le Conseil scientifique d'une université nationale de rattachement.

Les intéressés sont recrutés sur ouverture de poste par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition du Conseil scientifique de l'université nationale concernée et après appel à candidature du ministre chargé de la Fonction publique.

Section 3 : Dispositions statutaires

Article 75

Nul ne peut être recruté professeur titulaire hospitalo-universitaire :

- s'il n'a été préalablement dans le corps des maîtres de conférences hospitalo-universitaires ;
- s'il n'est inscrit sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ou toute autre liste reconnue équivalente ;
- s'il n'a reçu l'avis favorable du Conseil scientifique d'une université nationale de rattachement.

Article 76

Les personnels du corps des professeurs titulaires hospitalo-universitaires sont répartis dans les grades et échelons conformément à la répartition du corps des professeurs titulaires des universités nationales du Bénin.

Article 77

Le professeur titulaire hospitalo-universitaire est mis à la disposition d'un des hôpitaux de l'espace hospitalo-universitaire par un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur selon une procédure définie conformément aux textes en vigueur.

Article 78

Le professeur titulaire hospitalo-universitaire peut être nommé chef de service hospitalier.

Il peut également être nommé directeur d'un laboratoire, d'un institut ou d'un centre de recherche.

Article 79

Le professeur titulaire hospitalo-universitaire peut être nommé à un poste de responsabilité au sein d'une université, d'un établissement de formation et de recherche, d'un laboratoire, d'un institut ou centre de recherche dans le respect des textes en vigueur.

Article 80

La nomination dans le corps des professeurs titulaires hospitalo-universitaires donne droit à une prime de qualification mensuelle non soumise à retenue pour pension et non imposable égale à 60% du traitement indiciaire.

Article 81

Le professeur titulaire hospitalo-universitaire évolue dans les échelons conformément à la loi portant statut général de la Fonction publique.

Article 82

Le professeur titulaire hospitalo-universitaire reçoit gratuitement, de l'université concernée, un costume académique correspondant à ce titre, à son reclassement ou intégration.

Article 83

Les critères d'évaluation et de notation des professeurs titulaires hospitalo-universitaires sont :

- la compétence professionnelle : aptitude à la pratique médicale, à la pédagogie et à la recherche scientifique ;
- la conscience professionnelle ;
- le sens du leadership.

Section 4 : Dispositions transitoires

Article 84

Sont reversés et intégrés, grade pour grade, dans le corps des professeurs titulaires hospitalo-universitaires, les professeurs titulaires de disciplines médicales, pharmaceutiques et odonto-stomatologiques régis par le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin.

Sont reversés et intégrés, à indice égal ou immédiatement supérieur, dans le corps des professeurs titulaires hospitalo-universitaires, après avis favorable du Conseil scientifique de l'université concernée, les maîtres de conférence hospitalo-universitaires de disciplines médicales, pharmaceutiques et odonto-stomatologiques régis par le décret n° 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin qui, à la date de signature du présent décret, sont dans le corps des maîtres de conférences et

justifient d'une inscription sur la Liste d'Aptitude aux Fonctions de Professeur Titulaire ou toute autre liste reconnue équivalente.

TITRE II : DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 85

Le nombre de praticiens hospitalo-universitaires susceptibles d'être placés en position de détachement, de disponibilité ou en congé sabbatique, ne peut excéder 20% de l'effectif de chaque corps et à condition que les postulants aient accompli cinq (05) années ininterrompues de services effectifs.

Article 86

Pendant une période à laquelle il est mis fin par décret, le temps passé dans les universités étrangères, en qualité de praticien hospitalo-universitaire régulièrement nommé, sera rappelé au candidat justifiant de l'un des titres ou diplômes reconnus par les conseils scientifiques des universités nationales du Bénin et pris en compte pour leur avancement.

Article 87

Les années de services auxiliaires et le temps légal de service militaire dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 88

Les praticiens hospitalo-universitaires conservent le bénéfice du coefficient de revalorisation de leur indice de traitement prévu par le décret 2010-024 du 15 février 2010 portant statuts particuliers des corps des personnels enseignants des universités nationales du Bénin.

Article 89

Compte tenu de l'exercice de fonctions hospitalières par les praticiens hospitalo-universitaires, leur indice de traitement prévu à l'article précédent est affecté du coefficient 1,5.

Article 90

Les praticiens hospitalo-universitaires bénéficient des avantages accordés aux praticiens hospitaliers spécialistes et aux enseignants du supérieur, sans toutefois prétendre au cumul des avantages, à l'exception des primes d'expertise et de risque.

Article 91

Les praticiens hospitalo-universitaires bénéficient d'une prime de publication non soumise à retenue pour pension et non imposable dont le taux est identique à celui appliqué aux enseignants du supérieur non hospitalo-universitaires.

Le paiement de cette prime est suspendu pour tout praticien hospitalo-universitaire n'ayant présenté aucune production scientifique au bout de trois (03) ans

Article 92

Les praticiens hospitalo-universitaires en activité ou à la retraite bénéficient pour eux et leur famille à savoir conjoints, enfants, de la gratuité des consultations et soins dans toutes les formations sanitaires et hospitalières publiques du territoire national.

En cas de décès du praticien hospitalo-universitaire, ses ayants-droit bénéficient de la gratuité de la conservation du corps à la morgue.

Article 93

Conformément aux dispositions de l'article 96 du statut général de la Fonction publique, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- grade initial : 40% ;
- grade intermédiaire : 30% ;
- grade terminal normal: 30% ;
- grade terminal exceptionnel : sans pourcentage ;
- grade hors classe : sans pourcentage.

Ces pourcentages sont déterminés par corps.

Article 94

Les praticiens hospitalo-universitaires ont droit, conformément à la réglementation en vigueur, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

L'université ou le centre hospitalier universitaire est tenu, dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, de subroger aux droits et actions de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques, réparation du préjudice causé à son agent. L'université ou le centre hospitalier universitaire dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut intenter, au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction compétente.

Lorsqu'un praticien hospitalo-universitaire est poursuivi en justice pour une faute professionnelle commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions universitaires ou hospitalières, l'université ou le centre hospitalier universitaire doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de ses fonctions ne lui est pas imputable, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui. Cette disposition n'est pas applicable aux fautes personnelles commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 95

Les praticiens hospitalo-universitaires concourent à l'accomplissement des missions de service public d'enseignement supérieur et de santé publique.

Ils élaborent et assurent la transmission du savoir, au titre de la formation initiale et de la formation continue.

Ils concourent à la réalisation des objectifs définis selon les orientations des pouvoirs publics.

Ils participent à la diffusion de la culture et de l'information scientifique, technique et médicale ainsi qu'aux progrès de la recherche.

Ils participent aux jurys d'examens et de concours.

Ils peuvent exercer des fonctions administratives ou politiques.

Article 96

Conformément aux dispositions de l'article 3 nouveau 1 de la loi n° 2015-019 du 15 novembre 2016 modifiant et complétant la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension de retraite des praticiens hospitalo-universitaires est acquis lorsque se trouvent remplies les conditions ci-après :

- 65 ans d'âge pour les professeurs titulaires hospitalo-universitaires et les maîtres de conférences hospitalo-universitaires ;
- 63 ans d'âge pour les maîtres assistants hospitalo-universitaires ;
- 62 ans d'âge pour les assistants hospitalo-universitaires, professeurs hospitalo-universitaires et professeurs assistants hospitalo-universitaires des corps autonomes.

TITRE III : DISPOSITIONS STATUTAIRES SPÉCIFIQUES

Article 97

Outre l'enseignement, le praticien hospitalo-universitaire exerce ses activités médicales dans un centre hospitalier et universitaire.

Il est astreint au respect de la déontologie professionnelle.

Il bénéficie en contrepartie des privilèges, des libertés et des franchises nécessaires dans l'exercice de ses fonctions. Il n'est soumis à aucune contrainte ni limitation dans la recherche, l'élaboration, l'expression et la transmission des connaissances et la pratique médicale tant que les méthodes et les procédés utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 98

Le praticien hospitalo-universitaire peut, lorsqu'il est sollicité et sur autorisation de ses supérieurs hiérarchiques, exercer ses fonctions dans tous les secteurs publics d'activité. Toutefois, il doit consacrer au moins le tiers de son temps aux activités hospitalo-universitaires.

Article 99

Les obligations de service des praticiens hospitalo-universitaires ainsi que les conditions de la répartition de ces obligations entre les différentes fonctions, compte tenu des structures et des besoins universitaires et hospitaliers sont définies par la réglementation en vigueur.

Article 100

Dans le cadre du reversement dans les nouveaux corps, les praticiens hospitalo-universitaires qui bénéficiaient d'un coefficient dégressif de revalorisation de leur indice de traitement prévu par le décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des administrations publiques, des entreprises publiques et semi-publiques, conservent cette bonification.

Article 101

Le praticien hospitalo-universitaire justifiant d'au moins cinq (05) années d'activités ininterrompues peut bénéficier d'une année sabbatique de recyclage scientifique et pédagogique aux fins de se consacrer à la recherche scientifique.

Durant cette période, il est considéré comme en position de stage de formation professionnelle conformément aux dispositions de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017, modifiée, portant statut général de la Fonction publique.

Article 102

Sans préjudice de son droit au recrutement en qualité de fonctionnaire, le praticien hospitalo-universitaire, agent contractuel de l'Etat, continue d'évoluer sous le régime du contrat.

Il bénéficie, en ce qui concerne son service et sa rémunération, du même traitement que les agents régis par le présent décret, en fonction de son niveau de qualification.

Article 103

Les ministres chargés de la Santé et de l'Enseignement supérieur sont conjointement chargés de mettre à la disposition de l'un des hôpitaux de l'espace hospitalo-universitaire, tout praticien hospitalo-universitaire afin que ce dernier y exerce une activité universitaire et une activité hospitalière.

Article 104

Les praticiens hospitalo-universitaires assurent les gardes et les astreintes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE IV : RÉCOMPENSES ET DISCIPLINE

CHAPITRE PREMIER : RÉCOMPENSES

Article 105

Le praticien hospitalo-universitaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, s'est particulièrement distingué par son dévouement et sa contribution à la promotion de la recherche scientifique et médicale, peut recevoir les récompenses suivantes :

- lettre de félicitation et d'encouragement adressée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et le ministre chargé de la Santé sur proposition du recteur après avis du Conseil national hospitalo-universitaire ;
- témoignage officiel de satisfaction décerné par le ministre chargé de la Fonction publique sur proposition du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et du ministre chargé de la Santé, après avis du Conseil national hospitalo-universitaire ;
- mention honorable décernée par décret du Président de la République sur proposition conjointe des ministres chargés de la Fonction publique, de la Santé et de l'Enseignement supérieur, après avis du Comité consultatif paritaire de la Fonction publique ;

- éméritat ;
- honorariat ;
- décoration dans les ordres nationaux, décernée conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des décorations dans les divers ordres nationaux de mérite, les praticiens hospitalo-universitaires peuvent prétendre, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à des récompenses dans l'ordre des palmes académiques du Bénin.

Les praticiens hospitalo-universitaires peuvent prétendre à d'autres distinctions honorifiques telles que les palmes académiques du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE II : ÉMÉRITAT DES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

Article 106

Le titre de professeur titulaire hospitalo-universitaire émérite est une distinction spéciale attribuée à un professeur titulaire hors classe, reconnu particulièrement méritant. Il reçoit ce titre, l'année de son départ normal à la retraite.

Cette distinction est attribuée par décret pris en Conseil des Ministres, à la suite d'un rapport circonstancié du Conseil scientifique de l'université de rattachement.

Article 107

Le professeur titulaire hospitalo-universitaire émérite bénéficie d'une prime mensuelle spéciale de 25% de son dernier traitement.

Article 108

Pour être candidat au titre de professeur titulaire hospitalo-universitaire émérite, il faut être professeur titulaire hospitalo-universitaire hors classe, ayant apporté par la qualité de ses travaux scientifiques, une contribution originale et décisive dans sa discipline aussi bien du point de vue de la méthodologie de la recherche que de la pratique médicale.

Article 109

Chaque année, le président du Conseil scientifique de chaque université nationale du Bénin, invite tous les professeurs titulaires hospitalo-universitaires hors classe, à produire six (06) mois avant leur admission à la retraite, un dossier en vue de l'attribution de l'éméritat.

Le Conseil scientifique met en place un collège spécial de cinq (05) membres chargés de désigner au maximum trois (03) professeurs titulaires hospitalo-universitaires qu'il juge aptes à être candidats au titre de professeur titulaire hospitalo-universitaire émérite.

Le collège spécial fait évaluer le dossier des candidats qu'il a désignés par des spécialistes des domaines concernés, étudie leurs conclusions et fait un rapport dans lequel il propose à la nomination le (s) nom (s) du (des) candidat (s) retenu (s).

Le collège spécial peut décider de ne désigner aucun professeur titulaire hospitalo-universitaire émérite au titre d'une année donnée.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur précise les attributions des professeurs titulaires hospitalo-universitaires émérites.

Le professeur titulaire hospitalo-universitaire émérite est soumis à l'obligation de réserve.

CHAPITRE III : HONORARIAT

Article 110

L'honorariat est un titre décerné aux professeurs titulaires ou les maîtres de conférences hospitalo-universitaires qui remplissent les conditions requises et qui en font la demande.

En cas d'avis favorable, il leur est conféré le titre de Professeur d'université hospitalo-universitaire honoraire.

Article 111

Le titre de professeur d'université hospitalo-universitaire honoraire est conféré par décret, après recommandation du Conseil d'établissement et avis favorable du Conseil scientifique d'une université nationale du Bénin :

- 1- aux professeurs titulaires hospitalo-universitaires admis à la retraite ;
- 2- aux professeurs titulaires hospitalo-universitaires appelés à d'autres fonctions après avoir appartenu à l'établissement au titre de professeur titulaire hospitalo-universitaire pendant au moins huit (08) ans.

Article 112

Les professeurs d'université hospitalo-universitaires honoraires participent à l'Assemblée ou au Conseil de l'établissement concerné avec voix consultative.

Ils figurent sur l'annuaire de l'établissement, sont invités aux cérémonies et peuvent participer aux activités académiques à la demande de l'établissement.

Le professeur d'université hospitalo-universitaire honoraire est soumis à l'obligation de réserve.

Article 113

Le professeur d'université hospitalo-universitaire honoraire peut être appelé à fournir des prestations à son centre hospitalier universitaire de rattachement. Dans ce cas, il bénéficie de primes et indemnités dont les taux et les modalités de paiement sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 114

Cette distinction est conférée par décret, sur proposition conjointe du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis favorable du Conseil national hospitalo-universitaire.

Article 115

Le professeur d'université hospitalo-universitaire honoraire est rattaché à un centre hospitalier universitaire précis et à une seule des universités nationales du Bénin.

CHAPITRE IV : DISCIPLINE

Article 116

Les praticiens hospitalo-universitaires sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par la loi portant statut général de la Fonction publique et des textes qui l'ont modifiée.

Article 117

Sans préjudice, le cas échéant de l'application des sanctions prévues aux articles 214 et 301 de la loi n° 2015-18 du 1^{er} septembre 2017, modifiée, portant statut général de la Fonction publique, les praticiens hospitalo-universitaires sont passibles de sanctions pour des fautes professionnelles commises, soit en leur qualité d'enseignant du supérieur, soit en qualité d'agent de santé. L'appréciation de ces sanctions relève des organes compétents au sein du ministère en charge de l'Enseignement supérieur et du ministère en charge de la Santé.

Article 118

Les praticiens hospitalo-universitaires sont soumis aux diverses obligations des agents de l'Etat, notamment à celles relatives à l'interdiction d'exercice à titre professionnel d'une activité lucrative.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 23 du statut général de la Fonction publique, cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ou à la production agricole.

Par décision spéciale du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou du ministre chargé de la Santé, le praticien hospitalo-universitaire peut également être autorisé à procéder à des consultations ou expertises. Cette autorisation est de droit lorsque la consultation ou l'expertise est demandée par une autorité judiciaire ou administrative.

TITRE V : DISPOSITIONS SPÉCIALES ET FINALES

Article 119

En attendant l'entrée en vigueur du décret portant échelonnement indiciaire en conformité avec le statut général de la Fonction publique, la grille applicable aux praticiens hospitalo-universitaires est la suivante :

1- Grille Indiciaire du corps des professeurs titulaires

Grade	Echelon	Indice	Coefficient de revalorisation	Bonification
Grade initial	Echelon unique	950		
Grade intermédiaire	Echelon unique	1050		
Grade terminal normal	Echelon unique	1175		
Grade terminal exceptionnel	Echelon unique	1275		
Grade hors classe	Echelon unique	1300		

2- Grille indiciaire du corps des maîtres de conférences

Grade	Echelon	Indice	Coefficient de revalorisation	Bonification
Grade initial	1 ^{er} échelon	800		
	2 ^{ème} échelon	900		
Grade intermédiaire	Echelon unique	1050		
Grade terminal normal	Echelon unique	1175		
Grade terminal exceptionnel	Echelon unique	1275		
Grade hors classe	Echelon unique	1300		

3- Grille indiciaire du corps des maîtres-assistants

Grade	Echelon	Indice	Coefficient de revalorisation	Bonification
Grade initial	1 ^{er} échelon	730		
	2 ^{ème} échelon	815		
Grade intermédiaire	1 ^{er} échelon	950		
	2 ^{ème} échelon	1050		
Grade terminal normal	Echelon unique	1165		
Grade terminal exceptionnel	Echelon unique	1250		
Grade hors classe	Echelon unique	1300		

4- Grille indiciaire du corps autonome des professeurs

Grade	Echelon	Indice	Coefficient de revalorisation	Bonification
Grade initial	1 ^{er} échelon	730		
	2 ^{ème} échelon	830		
Grade intermédiaire	1 ^{er} échelon	950		
	2 ^{ème} échelon	1050		
Grade terminal normal	1 ^{er} échelon	1175		
Grade terminal exceptionnel	Echelon unique	1275		
Grade hors classe	Echelon unique	1300		

5- Grille indiciaire du corps autonome des professeurs-assistants

Grade	Echelon	Indice	Coefficient de revalorisation	Bonification
Grade initial	1 ^{er} échelon	555		
	2 ^{ème} échelon	620		
	3 ^{ème} échelon	685		
Grade intermédiaire	1 ^{er} échelon	800		
	2 ^{ème} échelon	880		
Grade terminal normal	1 ^{er} échelon	1020		
	2 ^{ème} échelon	1090		
	3 ^{ème} échelon	1165		
Grade terminal exceptionnel	Echelon unique	1250		
Grade hors classe	Echelon unique	1300		

6- Grille indiciaire du corps des assistants

Grade	Echelon	Indice	Coefficient de revalorisation	Bonification
Grade initial	1 ^{er} échelon	555		
	2 ^{ème} échelon	620		
	3 ^{ème} échelon	685		
Grade intermédiaire	1 ^{er} échelon	800		
	2 ^{ème} échelon	880		
Grade terminal normal	1 ^{er} échelon	1020		
	2 ^{ème} échelon	1090		
	3 ^{ème} échelon	1165		
Grade terminal exceptionnel	Echelon unique	1250		
Grade hors classe	Echelon unique	1300		

Article 120

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

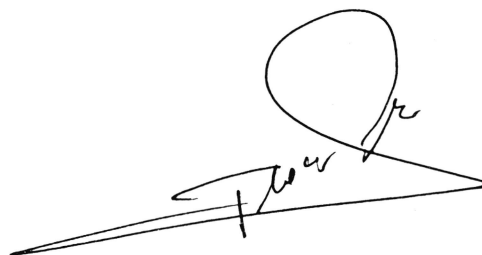
Article 121

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 24 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



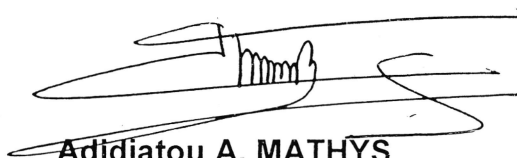
Patrice TALON

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



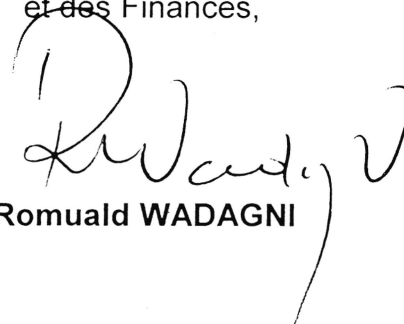
Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Marie Odile ATTANASSO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI